

(A)

( N° 16. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1899.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1900 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NYSSENS.

MESSIEURS,

La Section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens a dû, tenant compte des circonstances, se livrer à un examen très rapide du projet de loi. D'ailleurs, la lente et perdurante activité dont la Chambre a fait preuve depuis un an, semble devoir amener une discussion fort sommaire du Budget des Voies et Moyens : c'est ce qui nous a déterminé à rendre ce rapport aussi concis que possible.

La situation désastreuse dans laquelle se débattent les distilleries industrielles a appelé une fois de plus l'attention de nombreux membres de la Chambre, qui, dans diverses sections, ont exposé le vœu de voir la Législature intervenir en vue d'une solution sauvegardant mieux les divers intérêts en cause.

La Section centrale ayant constaté qu'il y a une différence de dix millions de francs au moins entre les droits perçus sur la distillerie en 1897 et ceux encaissés en 1898, et le Budget pour 1900 prévoyant une recette de 36,778,000 francs, soit à peu près la même que celle des années 1898 et 1899, a cru utile de poser au Gouvernement la question suivante :

*Faut-il conclure des chiffres comparés de recettes de 1897 à 1900 que la progression des coopératives agricoles est arrêtée ou bien qu'elle est compensée par une augmentation de la consommation ?*

---

(1) Budget n° 7.

(2) La Section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. VAN CAUWENBERGH, NYSSENS, VANDERVELDE, DE THIEUX DE MEYLANDT, RENKIN et HELLEPUTTE.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« La part de l'État dans les recettes sur les eaux-de-vie indigènes s'est élevée :

En 1895, à . . . .	28,209,000 francs.
— 1896, à . . . .	28,796,000 —
— 1897, à . . . .	47,297,000 —
— 1898, à . . . .	36,081,000 —

» Cette part est évaluée :

Pour 1899, à . . . .	36,927,000 francs.
— 1900, à . . . .	36,778,000 —

» On sait que la loi du 17 juin 1896, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, a porté le taux de l'accise de 64 à 100 francs. Mais la progression anormale du rendement de l'impôt en 1897 est due à une autre cause, expliquée ainsi qu'il suit par le Ministre des Finances dans la séance de la Chambre du 14 décembre 1898 (*Annales*, p. 259) :

« Sous le régime de la loi de 1887, l'accise était exigible en trois termes de crédit, par tiers, de trois mois en trois mois, tandis que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1896, date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, il est accordé un terme de crédit unique de quatre mois.

» Il en résulte qu'en 1897, on a perçu un tiers des droits créés pendant le deuxième trimestre de 1896, deux tiers de ceux créés pendant le troisième trimestre et la totalité des droits créés pendant le quatrième trimestre de 1896 ainsi que pendant les huit premiers mois de 1897. »

» Cette cause passagère d'augmentation ayant disparu, le relèvement du taux de l'accise est la seule cause appréciable, avec certitude, qui ait influé sur le rendement, à partir de l'année 1898, comparativement aux années antérieures à 1897.

» Les distilleries coopératives ont produit 5,000 hectolitres d'eau-de-vie à 50° en 1897, et 55,000 hectolitres en 1898; leur production atteindra 150,000 hectolitres en 1899.

» Si la production des distilleries coopératives a considérablement augmenté, depuis 1897, par contre les quantités fabriquées par les distilleries industrielles ont subi une diminution parallèle. Ces dernières usines ont produit en 1897, 517,000 hectolitres à 50°; pour 1899, leur production ne dépassera pas 400,000 hectolitres.

» Si l'on tient compte de l'accroissement constant de la population, de la disparition des excédents indemnes, supprimés par le fait de l'établissement de l'impôt au rendement, et, en troisième lieu, du développement de l'exportation qui, presque nulle jadis, atteint environ 100,000 hectolitres à 50° en 1899, on doit conclure que la consommation humaine de l'alcool, calculée par tête d'habitant, a diminué au cours de ces dernières années. »

Plusieurs sections se sont préoccupées de la réforme des impôts et une fois de plus on y a exprimé le sentiment qu'il y a lieu de répartir plus équitablement l'impôt entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières trop exclusivement atteintes aujourd'hui.

A ce sujet, la Section centrale a cru devoir faire au Gouvernement la question que voici :

*La revision cadastrale est-elle à la veille d'être terminée? Quand le Gouvernement compte-t-il proposer la loi organique nouvelle sur l'impôt foncier?*

M. le Ministre des Finances a répondu :

« En ce qui concerne les maisons et bâtiments y assimilés, il ne reste plus à expertiser que les immeubles nouvellement construits ou reconstruits, partiellement renouvelés ou agrandis, etc. Ces opérations seront terminées en mars 1900.

» Quant aux usines, fabriques, manufactures, moulins, etc., et aux terres vaines et vagues mises en culture, les travaux relatifs à l'évaluation des nouveaux revenus seront entrepris aussitôt que le personnel chargé actuellement des autres expertises sera disponible.

» Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 octobre 1899, il espère pouvoir déposer, pendant la session actuelle, le projet de loi sur la contribution foncière. »

Il serait désirable que le projet fût accompagné de dispositions relatives à l'impôt sur les valeurs mobilières. Et à ce sujet, rappelons que plus d'une fois l'attention du Parlement a été appelée sur la perception absolument insuffisante des droits de succession dus en ligne collatérale et entre non-parents sur les valeurs mobilières. Nous y insistons d'autant plus volontiers que le vœu que nous avons exprimé à ce sujet a été appuyé par plusieurs membres de la Section centrale. Si l'impôt actuellement établi est inutile ou injuste, qu'on le supprime; si, au contraire, et qui oserait le contester, il a une base aussi équitable que rationnelle, il est de la dignité de la loi que des mesures soient prises pour en assurer l'honnête et loyale exécution. Les droits fraudés s'élèvent annuellement à un chiffre considérable de millions, et les héritiers qui ont la conscience délicate, même en matière fiscale, sont victimes de leur délicatesse, acquittant des droits dont le plus grand nombre s'affranchit. Le remède est possible, et s'il doit en résulter une petite gêne pour ceux qui sont appelés à hériter de parents collatéraux ou de non-parents, les assujettis comprendront que les charges fiscales sont respectables et doivent être acquittées, et que la fortune privée, protégée par les lois et les pouvoirs publics, impose des charges à ceux qui en jouissent ou l'acquièrent.

Il y a ici une réserve de ressources fort importante que nous signalons à l'attention vigilante de M. le Ministre des Finances, et qui suffirait à elle seule, pensons-nous, pour couvrir la charge annuelle qu'aura à assumer l'État du chef de la généralisation des pensions des travailleurs.

Une dernière question a été posée à M. le Ministre des Finances en ces termes :

*Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réduction des droits de péage sur les canaux ?*

Le Gouvernement a répondu :

« L'instruction ouverte au sujet de la désignation des matières appelées éventuellement à bénéficier de la réduction autorisée par la loi budgétaire du 28 décembre 1877 est sur le point d'aboutir; les renseignements demandés aux services provinciaux viennent de parvenir à l'Administration centrale et l'on s'occupe de leur coordination. »

La réponse du Gouvernement fait espérer une solution prochaine. La Section centrale ne peut qu'applaudir à la réduction considérable proposée par M. le Ministre des Finances du droit de patente des bateliers.

Divers autres objets ont donné lieu, soit dans les sections, soit au sein de la Section centrale, à des échanges d'observations. Nous croyons devoir en signaler spécialement quelques-unes.

Un membre, rappelant les dispositions de nos lois fiscales qui accordent des exemptions partielles en faveur de l'acquisition d'habitations ouvrières ou de petites propriétés rurales, a exprimé l'avis qu'à côté des ouvriers et des paysans avantagés par ces dispositions, il y a d'autres catégories de travailleurs peu fortunés qui mériteraient de jouir de pareille faveur. En conséquence, il a suggéré de substituer à la qualité de l'acquéreur un autre *criterium*. Jouirait d'une réduction de droits, quiconque ferait une acquisition immobilière à la condition qu'elle ne dépassât pas la valeur de cinq mille francs et qu'elle fût faite par un acquéreur ne possédant antérieurement aucun immeuble.

Cette idée a trouvé quelque écho au sein de la Section centrale; d'autres membres ont néanmoins objecté qu'il fallait être circonspect et se défier d'une mesure ayant un caractère général et qui pourrait exposer le Trésor à des sacrifices considérables. Le Gouvernement est en mesure de se rendre compte des avantages et des inconvénients que présenterait la mesure préconisée. Dès longtemps d'ailleurs, M. le Ministre des Finances a annoncé son intention d'étendre les bienfaits fiscaux de la loi sur les habitations ouvrières aux petits employés, ces utiles et courageux collaborateurs de l'industrie et du commerce, dont le sort mérite à divers points de vue d'attirer l'attention bienveillante du législateur. La question semble mûre et nous croyons que l'on peut attendre de l'esprit d'initiative et de l'activité de l'honorable Ministre des Finances, une solution très prochaine de cette question.

A signaler aussi le vœu exprimé dans les sections par divers membres de voir supprimer l'impôt établi sur le cheval mixte, race depuis longtemps célèbre en Belgique.

Enfin, reprenant une observation relevée dans les procès-verbaux des sections, la Section centrale s'est livrée à un échange de vues au sujet de la question classique de l'amortissement, notamment dans son application au capital immobilier et mobilier des chemins de fer de l'État. Il y aurait là sujet à d'amples discussions dont les matériaux se trouvent abondamment dans les Annales et Documents parlementaires.

La Section centrale a été saisie d'une pétition émanée de la Chambre syndicale des malteurs belges, dans laquelle les intéressés appellent l'attention du Parlement sur l'abus croissant que font les malteurs français du régime des acquits à caution.

La pétition rappelle que la loi française de 1892 frappe les malts étrangers d'un droit de 4 francs les cent kilogrammes et impose les orges à 3 francs, et que le malteur français peut, en exportant 75 kilogrammes de malt, obtenir la décharge de droits dus sur l'importation de 100 kilogrammes d'orge exotique. Les orges exotiques, de basse qualité, sont généralement consommées en France par le bétail et la volaille, tandis que les orges françaises de bonne qualité sont substituées frauduleusement aux orges étrangères. C'est ainsi que le jeu des acquits à caution vendus en Bourse, le plus souvent à vil prix, permet au malteur français de faire une concurrence aussi ruineuse que déloyale à la malterie belge.

C'est en vue de remédier à cette situation que la loi de 1893 a établi sur les malts un droit d'entrée de fr. 1,50. Le remède était, constate-t-on, insuffisant, puisque l'importation du malt français qui atteignait avant les droits, en 1894, 11,303,000 kilogrammes, n'a pas baissé d'une façon appréciable en 1896, qu'elle était en 1898 de 9,696,000 kilogrammes, et que pour les dix premiers mois de 1899 elle s'élève à 11,927,000 kilogrammes, promettant pour l'année entière d'atteindre 13,000,000 de kilogrammes, soit un total dépassant de plus de 25 % le chiffre qui avait amené la mesure incomplète prise par la Législature de 1893.

Les signataires font observer que le chiffre des importations françaises, réalisé grâce à l'abus des acquits à caution, atteint 40,000 kilogrammes de malt par jour, soit 20 % du total des malts industriels fabriqués en Belgique.

Tout en se déclarant libre-échangiste, la Chambre syndicale des malteurs belges demande que le droit soit porté de fr. 1,50 à 3 francs par 100 kilogrammes, en vue de permettre à leur industrie de lutter contre la fraude. Elle ne demande pas à être mise en mesure d'exporter en France où l'entrée lui est interdite par des droits prohibitifs; mais elle estime qu'il ne peut appartenir à une nation qui ferme ses frontières, de faire pénétrer ses produits en Belgique grâce à la fraude et à des primes déguisées.

Les signataires font observer que la continuation de la situation actuelle amènerait la ruine certaine de leurs usines, et ajoutent que l'agriculture belge, qui produit des orges d'excellente qualité, se voit privée, dès maintenant, de produire 20 millions de kilogrammes d'orge, représentant une valeur de 3 1/2 à 4 millions de francs.

Ces considérations nous ont paru assez sérieuses et assez graves pour être mentionnées dans ce rapport; elles intéressent un grand nombre de travail-

leurs industriels et agricoles. Aussi la Section centrale recommande cet objet à toute l'attention du Gouvernement.

La Section centrale approuve pleinement l'initiative prise par M. le Ministre des Finances de dégrever à l'entrée les matériaux servant à la construction, à l'armement et à l'ameublement des navires et bateaux. Les navires et bateaux construits à l'étranger étant exempts de droits, il y a lieu, en vue de favoriser les constructions navales dans le pays, de dégrever complètement tous les matériaux et objets y relatifs.

Au moment où la Belgique peut s'enorgueillir du grand développement qu'a pris son industrie dans la plupart des branches du travail humain, elle a mille raisons de regretter que l'industrie des transports par mer ne se soit pas développée dans le pays et que nous soyons demeurés presque complètement tributaires des marines étrangères. Les inconvénients de cette situation sautent aux yeux et commencent à frapper l'opinion publique. Une ligue s'est constituée récemment, à Anvers, pour favoriser le développement d'une marine nationale. Il importe que dans la plus large mesure possible les pouvoirs publics viennent en aide aux initiatives privées et mettent ainsi la Belgique à même d'exporter ses produits dans des conditions meilleures. C'est par un ensemble de mesures prises dans des domaines divers que ce résultat très désirable pourra être favorisé, et nous aimons à applaudir à une disposition qui marque un pas fait par le Gouvernement dans cette voie.

L'ensemble du Budget a été adopté en Section centrale par six voix et une abstention.

*Le Rapporteur,*  
A. NYSSENS.

*Le Président,*  
A. BEERNAERT.

